



LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Original : anglais

Référence : décision SDO-2020-23-DB

Date : 6 juillet 2020

**Composé comme suit : M. Nigel Hampton QC, membre président
M^e Victor Tsilonis, membre suppléant
M. Christian Borikana, membre ad hoc**

**Affaire concernant la plainte disciplinaire déposée contre M. Jean Logo Dhengachu
(« l'enquêteur ») pour violation présumée du Code de conduite des enquêteurs**

Public

Décision du Comité de discipline

**Commissaire suppléant :
M^e Alexander Milne QC**

**Conseil de Jean Logo Dhengachu :
M^e David Hooper QC**

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

1. L'enquêteur a reconnu avoir commis des violations des sections 5 et 6 du Code de conduite des enquêteurs, reconnaissance acceptée par le commissaire suppléant et le Comité de discipline (« le Comité ») ; sur la base d'un exposé des faits ayant fait l'objet d'un accord, il a été sanctionné par une suspension de son droit d'intervenir en tant qu'enquêteur, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de toute affaire ou question portée devant la Cour pénale internationale (CPI), pour une durée de deux mois (calendaires) à compter du 6 juillet 2020.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES, RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE

2. L'enquêteur avait auparavant contesté la compétence du Comité ; cette exception a été examinée puis rejetée par le Comité le 3 janvier 2020. Une copie de la décision est jointe en annexe à la présente. Il est à noter que la décision du 3 janvier présente un intérêt pour ce qui est a) des anomalies découlant de la lecture de la formule « *procédures établies par le Code de conduite professionnelle des conseils* » énoncée dans le Code de conduite des enquêteurs en sa section 10.1.b, et b) du retard de quatre ans pris pour engager la procédure disciplinaire, qui a conduit à la présente audience une année plus tard.
3. Le Comité ajoute qu'il est d'avis que le point a) ci-dessus mérite l'attention du Greffier sur le plan administratif. La question du retard est examinée plus avant dans le cadre de la présente décision.

EXPOSÉ DES FAITS AYANT FAIT L'OBJET D'UN ACCORD

4. a) L'enquêteur était employé par l'équipe de la Défense chargée de représenter Bosco Ntaganda devant la CPI en tant qu'enquêteur/personne-ressource. Il a été engagé en février 2015. Dans le cadre du procès de Bosco Ntaganda, et à la demande de l'équipe de la Défense, l'enquêteur s'est entretenu lors d'une rencontre le 7 mars 2015 avec une personne qui était connue de l'Accusation sous le pseudonyme de témoin P-0190.
b) Cette rencontre, qui s'est déroulée à Kampala, devait servir à préparer une réunion entre le témoin et les avocats de la Défense qui envisageaient de le citer comme témoin de la Défense.
c) Le témoin était en réalité un témoin protégé de l'Accusation.
d) L'enquêteur déclare (ce que confirme le conseil de la Défense) qu'avant de rencontrer le témoin, ni lui ni les personnes qui dirigeaient l'équipe de la Défense ne s'étaient rendu compte que P-0190 était un témoin protégé de l'Accusation.

e) Lorsque l'enquêteur s'est entretenu avec P-0190 (en présence d'un autre témoin potentiel), il a ouvertement mentionné le nom et l'identité de deux autres témoins protégés de l'Accusation, à savoir les témoins P-0768 et P-0055.

f) Les deux parties se sont accordées sur le fait que dès que l'équipe de la Défense a pris conscience que P-0190 était en réalité un témoin protégé de l'Accusation, il a été mis fin à tout contact et l'Accusation a été immédiatement informée de l'erreur.

g) Lorsque la nature de ces conversations est clairement apparue, et notamment que le nom et l'identité de deux autres témoins protégés de l'Accusation avaient été ouvertement mentionnés, l'enquêteur a été suspendu de ses fonctions. Il a déclaré qu'il pensait que ses interlocuteurs connaissaient déjà leur identité.

h) Le Code de conduite des enquêteurs dispose notamment ce qui suit :

5.1. *Les enquêteurs veillent à ce que toutes les pièces et informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions sont conservées en lieu sûr.*

5.2 *Sauf autorisation contraire, les enquêteurs ne divulguent aucune pièce ou information visée par le secret professionnel ou jugée confidentielle par la Cour.*

6.1. *Les enquêteurs s'abstiennent d'adopter délibérément un comportement ou de divulguer une information qui compromet ou risque de compromettre la sécurité d'autrui.*

i) La Chambre de première instance (dans la décision ICC-01/04-02/06 du 12 août 2015) a pris note des explications de l'enquêteur mais a déclaré ce qui suit :

« La Chambre est cependant d'avis que cela ne justifie pas une violation de la confidentialité qui, en l'espèce, n'avait aucune utilité légitime pour l'enquête et semblerait s'être produite sans aucun égard pour le cadre juridique et éthique applicable. Elle fait observer que la façon dont ces informations ont été révélées ne laisse pas penser à une quelconque inadvertance puisque les témoins ont été désignés spécifiquement par leur nom et ont fait l'objet d'une longue conversation. La Chambre considère que la divulgation non autorisée d'informations permettant d'identifier des témoins est d'une extrême gravité, en particulier eu égard au danger que cela pourrait leur faire courir et aux allégations de pressions exercées sur les témoins dont est actuellement saisie la Chambre, et dont [l']Enquêteur avait connaissance ».

j) L'enquêteur reconnaît que ses conversations ont constitué une violation de l'obligation de confidentialité que lui imposent les sections 5 et 6 du Code de conduite des enquêteurs.

SANCTION

Observations du commissaire suppléant

5. M^e Milne a renvoyé à ses observations écrites du 19 mars 2020. Il a notamment souligné la gravité de la violation de l'obligation de confidentialité et les trois conséquences possibles de cette violation (le risque pour la sécurité des témoins, le risque pour la famille et les connaissances des témoins et le risque de dissuader à l'avenir des témoins potentiels dans le cadre de ce procès ou d'autres). Comme il le

dit : « On ne saurait sous-estimer les conséquences de toute menace pour l'intégrité [de ce] procès ».

6. Selon lui, bien que le contact initial de l'enquêteur avec le témoin P-0190 ait pu avoir lieu par inadvertance, c'est ce que l'enquêteur a dit qui a conduit à la présente procédure. L'enquêteur, chevronné, aurait dû bien connaître les risques et éviter une telle violation.
7. Après avoir examiné ce qu'il a qualifié de facteurs aggravants, M^e Milne a, en toute équité, répertorié quelques facteurs atténuants : la violation s'est produite une seule fois, rien n'indique que les témoins aient subi un préjudice physique de ce fait, l'enquêteur a admis avoir commis la violation et a exprimé des remords sincères à cet égard, il n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires par le passé, il n'a plus exercé d'activités pour la CPI ces cinq dernières années, et du retard a été pris (pour que la procédure débute et pour en connaître l'issue, deux éléments non imputables à l'enquêteur).
8. M^e Milne a déclaré que l'article 42 du Code de conduite professionnelle des conseils, qui régit les sanctions, devrait s'appliquer dans le cas présent (*mutatis mutandis*) ; et, étant donné que c'est la première fois qu'un enquêteur fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant le Comité, il a suggéré que celui-ci étudie une décision antérieure qu'il avait prise dans l'affaire *Keta*, où une suspension de trois mois avait été imposée à l'intéressé pour violation de l'obligation de confidentialité. M^e Milne a admis que, nonobstant l'existence en l'espèce des facteurs de risque énoncés plus haut, lesquels étaient absents dans l'affaire *Keta*, les facteurs (de risque) aggravants supplémentaires peuvent être contrebalancés par les obligations incombant au conseil (« *personnes en position d'autorité au sein d'une équipe de la Défense* »), plus lourdes que celles incombant aux enquêteurs — l'un peut faire contrepoids à l'autre d'une certaine manière.
9. M^e Milne a déclaré qu'une suspension pour une certaine durée, prenant effet à compter de ce jour, serait une sanction appropriée.

Observations au nom de l'enquêteur

10. M^e Hooper a renvoyé à ses observations écrites du 6 avril 2020 (ainsi qu'aux annexes jointes à celles-ci).
11. Il a notamment souligné que l'enquêteur a immédiatement reconnu son comportement répréhensible et a systématiquement admis sa responsabilité personnelle tout au long des cinq années écoulées (les retards ne lui étant pas imputables), de même qu'il a exprimé des remords.
12. M^e Hooper a affirmé que le manquement était un fait isolé, ajoutant que l'enquêteur, nouveau dans cette équipe de la Défense, n'avait peut-être pas reçu autant d'appui qu'il aurait été nécessaire pour un travail aussi difficile et exigeant. Il a décrit l'intéressé comme « [TRADUCTION] *maladroit et malavisé ... ayant commis une divulgation accidentelle* », et a souligné que celui-ci avait pleinement

reconnu qu'il n'aurait pas dû faire ce qu'il avait fait et que, en agissant de cette manière, il avait accepté les risques potentiels.

13. Le conseil a déclaré que les personnes avec lesquelles l'enquêteur s'est entretenu « [TRADUCTION] *se connaissaient [et] savaient que celles dont il parlait étaient des témoins protégés* ». Il a indiqué que le type de manquement à l'obligation de confidentialité survenu en l'espèce correspondait davantage au manquement au devoir d'un enquêteur au sens de la section 5.2 du Code de conduite des enquêteurs, ce à quoi le Comité a souscrit — et cela a été pris en considération dans la décision ci-après du Comité portant fixation de la sanction.
14. M^e Hooper a mis l'accent et insisté sur les six facteurs atténuants mentionnés par M^e Milne, et a indiqué que le Comité pouvait régler la question autrement que par une suspension, par exemple au moyen d'un avertissement ou d'une réprimande.
15. Il a ajouté que si une suspension devait être décidée, elle devrait s'appliquer rétroactivement et être considérée comme purgée.

DÉCISION DU COMITÉ PORTANT FIXATION DE LA SANCTION

16. Pour les raisons exposées par le commissaire suppléant, résumées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus (et comme l'a laissé entendre la Chambre de première instance dans sa décision du 12 août 2015), le Comité a estimé que les manquements commis en l'espèce sont clairement graves, et impliquent des conséquences et des risques potentiels graves, aussi bien pour les personnes concernées que pour l'intégrité du système.
17. Par conséquent, le Comité considère qu'une sanction significative, aux répercussions positives durables, devrait être imposée.
18. Le Comité a été conscient à tout moment de la nécessité que la sanction imposée pour un tel comportement ait manifestement un effet dissuasif.
19. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité a considéré qu'à tout le moins, la sanction décidée pour un tel comportement devrait consister en une suspension d'une durée assez significative. Il a même envisagé une suspension d'un an (la durée maximale étant de deux ans), mais y a renoncé principalement en raison du retard de cinq ans (depuis juin 2015 environ jusqu'à ce jour) au cours desquels l'enquêteur n'a exercé aucune activité pour la CPI (une sorte de suspension de facto). L'autre raison, secondaire, qui l'a amené à y renoncer est le précédent *Keta* déjà mentionné, qui sera examiné plus avant ci-après.
20. Le Comité tient tout de même à bien préciser que s'il n'y avait pas eu ce retard extraordinaire, une suspension d'une durée considérable aurait été imposée. Les violations graves de l'obligation de confidentialité et de sécurité doivent avoir — et ont — des conséquences importantes.
21. Pour décider de la durée de suspension, le Comité a pris en considération les facteurs suivants et leur a accordé du poids (au profit de l'enquêteur) : a) l'acte en question n'a été commis qu'une fois, le 7 mars 2015, et ne l'a pas été de mauvaise

foi. Le Comité a accepté la description par M^e Hooper de cet acte comme étant une bavure, non intentionnelle mais plutôt maladroite et malavisée, « [TRADUCTION] *une divulgation accidentelle* » ;

b) peut-être par chance, aucun préjudice réel n'a été causé ;

c) l'enquêteur a immédiatement et systématiquement admis de manière sincère sa responsabilité et a exprimé ses remords et son regret, que le Comité a considérés comme sincères ;

d) depuis l'événement (le 7 mars 2015) et jusqu'à ce qu'il soit officiellement suspendu de ses fonctions dans le cadre du procès (par la Chambre de première instance dans sa décision du 12 août 2015), l'enquêteur n'a commis aucune autre transgression ;

e) le Comité a noté que l'enquêteur, bien qu'il n'ait été formellement suspendu de ses fonctions que dans le cadre de ce procès, n'a pris aucune part au travail de la CPI ces cinq dernières années ;

f) le temps écoulé entre le début de la procédure disciplinaire et la présente audience a suscité de l'inquiétude et une certaine angoisse chez l'enquêteur qui en attendait l'issue ;

g) l'enquêteur est par ailleurs une personne de bonne moralité et de bonne réputation.

22. En outre, le Comité a tenu compte des effets de la décision *Keta* et examiné les moyens de s'inspirer de cette décision qu'il a considérée comme utile et comme une sorte de « point de comparaison » avec le cas d'espèce.
23. Comme souligné au paragraphe 8 ci-dessus, le Comité était disposé à accepter que les risques existant en l'espèce (le préjudice aux personnes concernées et à l'intégrité de la procédure) étaient en fait contrebalancés par les obligations plus lourdes qui incombent au conseil.
24. Le Comité s'est appuyé aussi bien sur la décision *Keta* que sur le Code de conduite professionnelle des conseils et a décidé qu'une suspension d'une durée similaire (trois mois dans l'affaire *Keta*) devait être imposée en l'espèce et, pour qu'elle envoie un signal fort, devait courir à compter de la date de l'audience.
25. Toutefois, le Comité a renoncé à imposer une suspension de trois mois, étant d'avis que les retards pris justifient de réduire cette durée au profit de l'enquêteur ; il a donc convenu d'imposer une suspension d'une durée de deux mois dans ces circonstances exceptionnelles.

SANCTION OFFICIELLE

26. Le Comité prononce à l'encontre de Jean Logo Dhengachu une suspension du droit d'intervenir en tant qu'enquêteur, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de toute affaire ou question portée devant la CPI, pour une durée de deux mois (calendaires) à compter du 6 juillet 2020.
27. Aucune ordonnance n'est prononcée quant aux dépens.

28. Il est à noter que la présente décision portant fixation de la sanction, brièvement motivée, a été prononcée oralement par le Comité le 6 juillet 2020 et que le délai d'appel de 30 jours (prévu à l'article 43 du Code de conduite professionnelle des conseils) court à partir de cette date.

Fait à La Haye, le 6 juillet 2020



M. Nigel Hampton QC



M^e Victor Tsilonis



M. Christian Borikana